



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 57735

Texte de la question

M Claude Lareal attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'interprétation et l'application de l'article 47 de la loi du 31 décembre 1991, modifiant l'article 6 de la loi 89-18 et fixant les conditions d'exonération à l'embauche du premier salarié. Cette mesure a été utilisée par des associations qui gèrent les emplois de proximité et de service aux personnes. Compte tenu des possibilités très importantes de création d'emplois ou de régularisation d'emplois existants, certaines de ces associations se sont créées après le 1er octobre 1991 mais ont connu très rapidement une forte extension. À titre d'exemple, l'association d'aide à domicile UNRPA de l'Ardeche a été créée le 31 décembre 1991. Depuis sa création, huit personnes ont été employées directement par cette association et elle gère 226 personnes pour le compte de personnes âgées directement employeurs. Il serait anormal qu'une lecture restrictive de l'article 47 par l'URSSAF interdise à de telles associations de bénéficier de l'exonération à l'embauche du premier salarié. Il lui demande si des directives seront données rapidement en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le bénéfice de l'exonération de charges sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié a été étendu notamment aux associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901, devant être agréées, déclarées antérieurement au 1er octobre 1991, pour les embauches réalisées à compter du 1er janvier 1992 (article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social modifiée notamment par l'article 47-I de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi). Il n'est pas envisagé de déroger à ces dates directement fixées par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Lareal Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57735

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2185